

INSTITUT

DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

L'audition de l'Enfant

La défense des droits de l'enfant constitue l'un des objectifs principaux de l'article 12 de la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 qui prévoit la participation du mineur aux débats.

Cet article a un rôle incitatif majeur même s'il n'est pas d'applicabilité directe en droit interne.

L'audition de l'enfant concrétise une avancée importante et constitue une innovation par rapport à la vision de l'enfance.

La psychologie infantile a fait apparaître une rationalité compréhensible par les adultes, dès lors que ceux-ci disposent des clés d'interprétation nécessaires.

Le droit s'est donc saisi de cette réalité, le caractère évolutif de l'enfance est devenue une donnée acquise, la notion de minorité, un concept abstrait forgé par les politiques, ne correspondent pas nécessairement à la place de l'enfant au sein de la société.

De nombreuses législations ont pris acte de ces changements et ont ainsi reconnu à l'enfant une certaine autonomie évolutive qui doit se concilier avec la protection à laquelle il a droit en tant qu'être en devenir.

Cette tension entre protection et autonomie ou encore entre droit et intérêt de l'enfant est renforcée par l'affirmation de la psychanalyse selon laquelle la participation de l'enfant à la procédure judiciaire doit se concevoir en terme de « protection » dès lors qu'elle lui permet de comprendre et donc d'accepter la décision rendue.

La consécration d'un droit d'expression du mineur dans les décisions le concernant aurait ainsi un double visage d'autonomie, en ce qu'elle reconnaît un droit subjectif, et de protection en ce qu'elle assure sur le long terme son bien être.

Le droit français a depuis fort longtemps pris en considération les sentiments de l'enfant dans la détermination de son intérêt.

En revanche la reconnaissance d'un droit d'expression propre au mineur lui permettant d'assurer sa défense de manière autonome confronte le droit à la notion de minorité, question de fond, qui a semble-t-il été éludée au profit de la notion flexible et incertaine de discernement.

L'atelier s'organisera autour de la recherche, par le biais notamment d'exemples en droit comparé, de solutions notamment procédurales qui assurent la conciliation des impératifs d'autonomie et de protection.

L'administrateur ad hoc, l'avocat d'enfant, l'audition par le juge, la notion de discernement, la question de la qualité de partie de l'enfant à la procédure seront envisagés dans le cadre de cet atelier.

Charlotte BUTRUILLE-CARDEW